

**Pourvoi formé le 30 juillet 2015 par Fernando Brás Messias contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 4 juin 2015 dans l'affaire T-192/15, Fernando Brás Messias/République portugaise**

**(Affaire C-422/15 P)**

(2016/C 048/12)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Fernando Brás Messias (représentant: F. Brás Messias, avocat)

*Autre partie à la procédure:* République portugaise

Par ordonnance, du 15 décembre 2015, la Cour (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

---

**Recours introduit le 31 juillet 2015 — Udo Voigt/Président du Parlement européen, Parlement européen**

**(Affaire C-425/15)**

(2016/C 048/13)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Udo Voigt (représentant: P. R. Richter, avocat)

*Parties défenderesses:* Président du Parlement européen, Parlement européen

Par ordonnance du 29 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre) a jugé qu'elle est manifestement incompétente pour se prononcer sur le recours en annulation introduit par Monsieur Udo Voigt le 31 juillet 2015 et a renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Union européenne. Les dépens ont été réservés.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 octobre 2015 — Feliks Frisman/Finnair Oyj**

**(Affaire C-533/15)**

(2016/C 048/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Feliks Frisman

*Partie défenderesse:* Finnair Oyj

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que l'expression «en matière contractuelle» vise également un droit au versement d'une indemnisation au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, qu'un passager fait valoir contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas son partenaire contractuel?